



COMMUNE DE SAINT-CERGUES

ARRETE N°ST-TEMP-2025-52

ARRETE MUNICIPAL

OBJET : AUTORISATION DE DEROGATION DE TONNAGE ACCORDEE A LA SOCIETE BETONS LAFARGE

Nomenclature : 8. DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES
8.3 VOIRIE

LE MAIRE DE SAINT-CERGUES,

VU Le Maire de la Commune,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et les articles L. 131-2, L. 2211.10 L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU les arrêtés interministériels du 23 octobre 1963 et 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation ;

VU la demande d'arrêté de circulation reçue le 19 mai 2025, par Monsieur Bekim FRANGU, dans le cadre des travaux pour le permis de construire n°07422922H0011, par la société BÉTONS LAFARGE, située chemin des Corbeilles ;

VU la limitation de tonnage au plus de 17 tonnes sur le chemin des Corbeilles ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, pour conserver l'état des routes et réglementer la circulation pendant la durée d'intervention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'intervention décrite ci-dessus, la société BÉTONS LAFARGE est autorisée à circuler sur le chemin des Corbeilles, avec des véhicules de plus de 17 tonnes.

ARTICLE 2 :

La société BÉTONS LAFARGE s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour ne pas créer de dégradations sur la voirie.

En cas de constatations de dégradations importantes manifestes l'entreprise aura à sa charge la réfection des dites dégradations après concertation des services techniques de la commune.

ARTICLE 3 :

La vitesse des véhicules ne devra pas excéder 30 km/h dans les zones urbanisées. Aucun stationnement des véhicules ne sera autorisé sur la chaussée. Le non-respect de ces engagements et des règles de sécurité, entraînera l'annulation immédiate de cette autorisation. La commune de Saint-Cergues pourra également prendre des mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

L'arrêté prendra fin le 30 juin 2025.

ARTICLE 5 :

Le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Esery et le Chef de la Police Intercommunale des Voirons seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Esery,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale des Voirons,
- Service Voirie Entretien Mutualisé de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
- Service Propreté de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
- Monsieur Frangu BEKIM, Rue de Fremis 25, CH-1241 PUPLINGE,
- La société BÉTONS LAFARGE – 25, Rue du Bois de la Rose 74100 VILLE-LA-GRAND.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Publication électronique ou notification le : 19 mai 2025

Fait à Saint-Cergues, le 19 mai 2025

Le Maire,
Gabriel DOUBLET

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Saint-Cergues dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé en ligne via l'application Télérecours citoyens ou effectué par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal Administratif - 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble dans un délai de deux mois à compter :

- de la publication ou de la notification de l'arrêté,
- le cas échéant, du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.